

La Bataille – Chef-Boutonne – Crézières – Tillou

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE CHEF-BOUTONNE

Principes fondateurs

Les communes de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Elles appartiennent au même bassin de vie, sont membres de la même communauté de communes « Mellois en Poitou », ont des fiscalités approchantes et partagent les mêmes objectifs en matière d'aménagement du territoire au sein du schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration par la communauté de communes et du futur plan local d'urbanisme intercommunal. Elles collaborent dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant : la voirie, l'eau potable, l'électricité, l'entretien des rivières, etc. La commune de Chef-Boutonne, ancien chef lieu de canton, dispose de commerces, de services et d'équipements sportifs et culturels qui lui confèrent une capacité de polarisation telle que les habitants des communes voisines s'y rendent régulièrement.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance de la Commune Nouvelle.

Préambule

Les communes de LA BATAILLE, CHEF-BOUTONNE, CREZIERES, TILLOU, représentées par leur maire en exercice, dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 27 août 2018 décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée CHEF-BOUTONNE .

Les objectifs prioritaires de la Commune Nouvelle

Maintenir et développer notre bassin de vie :

Habitat : La commune nouvelle permettra le développement de l'habitat dans les quatre communes fondatrices, conformément aux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, SCOT et PLUI en création compris. La commune nouvelle bénéficiera d'un service "urbanisme" communautaire, assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. Le Maire de la commune nouvelle délèguera le contrôle de l'urbanisme aux Maires-délégués.

Animation : Les rédacteurs de la présente charte affirment vouloir permettre aux acteurs locaux d'organiser les animations locales telles qu'elles l'étaient jusqu'alors, sans nécessité d'uniformité sur la commune nouvelle.

Offrir aux habitants une égalité de services au travers d'une stratégie territoriale : La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit dotée d'un accueil du public en mairie. Des rendez-vous pourront avoir lieu dans ces mairies annexes avec les agents spécialisés de la commune nouvelle. Chaque commune déléguée bénéficiera des services techniques nécessaires à son bon entretien.

Conforter les investissements : Ceux en réflexion dans les communes historiques avant sa création, resteront priorité de la commune nouvelle. Les décisions futures prendront en compte l'opportunité et les besoins de la commune nouvelle tant en matière de services au public que de développement économique, indépendamment du lieu. Les investissements contribueront à maintenir et à développer l'activité commerciale, artisanale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens, la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes.

Garantir la nécessité d'une approche environnementale, tant dans la gestion de l'espace public que la sauvegarde des paysages :

Les élus attestent de leur volonté de voir se maintenir et développer les actions de protection de l'environnement déjà fortement engagées dans les communes historiques. La protection des paysages constituera un enjeu fort.

Valoriser le patrimoine : les quatre communes historiques affirment vouloir mettre en priorité l'entretien, la rénovation, l'embellissement et la sauvegarde du patrimoine bâti et paysager. La commune historique de Chef-Boutonne est homologable pour la marque « petites cités de caractère » et dispose de 2 fleurs pour le label « villes et villages fleuris », la commune de Crézières dispose d'une fleur pour le label « villes et villages fleuris ». Les communes historiques non labellisées seront intégrées dans la démarche, sans pour autant préjuger de l'obtention des marques et labels

Soutenir la vie associative sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Mutualiser les services pour une efficacité plus grande au bénéfice de toutes les communes historiques.

Les principes de fonctionnement

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé Hôtel de ville, 7, avenue de l'Hôtel de Ville 79110 Chef-Boutonne. Les séances du Conseil municipal se tiendront, salle du conseil municipal de la mairie de Chef-Boutonne. La Commune nouvelle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres
- Dans la Communauté de Communes de Mellois en Poitou

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi. Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des quarante deux conseillers en fonction dans les communes historiques. Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions de la Loi NOTRe à 27 conseillers pendant le premier mandat, 2020-2026, puis 23 conseillers à partir du mandat suivant.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- Du **Maire** : Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art.L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT). Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées.

- Des **Maires-délégués** : Période transitoire : les maires des communes historiques deviennent de droit maires-délégués. Ils auront une fonction d'adjoint.

Après le renouvellement du conseil municipal : Les maires-délégués sont élus par le conseil municipal, conformément au CGCT. Il est souhaité que les maires délégués des communes historiques soient également adjoints au maire de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler les indemnités de maire délégué et d'adjoint.

- Des **Adjoints** : Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal. La présente charte propose de fixer le nombre d'adjoints au niveau maximum prévu par le CGCT afin de se doter d'un maximum d'efficacité et de représentativité des communes historiques.

Section 3. La fiscalité de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des Impôts). La progressivité de l'intégration fiscale sera fixée par délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

La Taxe d'Habitation (TH) sera intégrée au niveau du Taux Moyen Pondéré (TMP), dès la 1^{ère} année, sans aucun lissage.

Concernant les abattements de la taxe d'habitation, ceux pour les personnes à charge seront portés de 10% à 15% (PAC1-2) et de 15% à 20% (PAC +3).

La Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) bénéficiera d'une intégration fiscale progressive sur 12 ans.

La Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) bénéficiera d'une intégration fiscale progressive sur 5 ans.

Section 4. Le budget de la commune nouvelle

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établis conformément au Code général des collectivités territoriales.

Dotation globale de fonctionnement (DGF): La commune nouvelle bénéficie du cumul des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Dotation de péréquation: La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.

Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) : La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Section 5. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la Loi.

Article II. La commune déléguée

Les communes déléguées de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou conserveront leur nom et leur limite territoriale. Aucun conseil local n'est créé.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels communaux des communes historiques relève de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE. Une gestion cohérente et rationnelle sera mise en place, à partir des compétences des uns et des autres, en gommant progressivement l'organisation du travail par lieu de communes historiques. Une spécialisation des agents sera recherchée pour une meilleure efficacité dans les missions.

Article IV. La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire un CCAS, composé des anciens CCAS des communes historiques, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Comme prévu par le CGCT, il comprendra en nombre égal, le nombre maximum de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil municipal. Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatre communes historiques, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- aides sociales obligatoires et facultatives,
- assistance aux personnes sans domicile fixe (SDF),
- gestion des actions de solidarité et de l'habitat social,
- lien entre les diverses associations caritatives,
- mise en place d'actions spécifiques.

Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des quatre communes fondatrices de la commune nouvelle. La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 3/4 du Conseil municipal de la commune nouvelle.